

# **VD\_GERICHTE PE15.017652 vom 28. August 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.017652](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.017652)

FR: VD\_GERICHTE PE15.017652 du 28 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PE15.017652 del 28 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des

- 10 - recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.1.2**

Les art. 84 ss CPP régissent les formes de notification. L'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération : (let. a) lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, (let. b) lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées ou (let. c) lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger. En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Dans un tel cas, le délai d'opposition commence à courir dès que le ministère public a signé l'ordonnance (Moreillon/ Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 88 CPP). La fiction de notification prévue à l'art. 88 al. 4 CPP est problématique au regard des garanties déduites des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B\_467/2022 du 12 décembre 2022 consid. 1.1.3 ; TF 6B\_70/2018 du 6 décembre 2018 consid. 1.1.1 et 1.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 17 ad art. 88 CPP). L'examen d'une application et d'une interprétation conforme de l'art. 88 al. 4 CPP avec l'art. 6 CEDH impose donc nécessairement de rechercher si le ministère public a accompli des démarches approfondies en vue de localiser le prévenu, indépendamment du cas de figure visé par l'art. 88 al. 1 CPP dans lequel on peut se trouver (TF 6B\_467/2022 précité

- 11 - consid. 1.1.3 et les réf. citées ; TF 6B\_141/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.3 ; TF 6B\_162/2017 du 1er décembre 2017 consid. 2.3). Lorsque le prévenu est interpellé et entendu ultérieurement, il est alors clairement joignable, de sorte que la fiction de l'art. 88 al. 4 CPP ne s'applique pas et qu'une ordonnance pénale peut lui être notifiée (TF 6B\_141/2017 précité consid. 2.3 ; TF 6B\_162/2017 précité consid. 2.3). Une notification

effectuée de manière irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire. Le délai de recours pour attaquer une ordonnance notifiée irrégulièrement court par conséquent dès le jour où son destinataire a pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; ATF 102 Ib 91 consid. 3 ; TF 5A\_443/2022 du 3 mars 2023 consid. 7).

### **E. 1.1.3**

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais aussi, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B\_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi en procédure oblige notamment la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment à ne pas laisser la procédure suivre son cours sans réagir dans le but, par exemple, de se réserver un moyen pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisferait pas (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2, JdT 2018 IV 155 ; ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; TF 6B\_442/2013 du 26 août 2013 consid. 2.2). Les manœuvres dilatoires de cette sorte sont inadmissibles (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 et les réf. citées ; JdT 2022 III 92 consid. 2.2 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 4004 ; CREP 30 septembre 2019/792). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, s'opposent également à ce qu'une partie dépose un recours pour vice de procédure, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (ZR 2005,

- 12 - n. 32 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève 2011, pp. 146 ss et les réf. citées).

### **E. 1.2**

Le recourant soutient dans un premier temps qu'on ne saurait se prévaloir de la fiction de notification de l'art. 88 al. 4 CPP et que l'ordonnance de classement ne lui aurait été valablement notifiée que le 27 février 2023, soit lorsque son conseil juridique gratuit a pu consulter le dossier et ainsi prendre connaissance de l'ordonnance de classement datée du 3 novembre 2015. En effet, il relève que le procureur avait renoncé à lui adresser une copie de l'ordonnance litigieuse au motif que son domicile n'était pas connu, alors que lors de son audition de plainte du

#### **E. 1.3.1**

En l'occurrence, l'ordonnance entreprise a été rendue le 3 novembre 2015. Le procureur l'a notifiée au prévenu uniquement, le recourant étant sans domicile connu. Le Ministère public a donc fait application de l'art. 88 al. 4 CPP, selon lequel les ordonnances de classement sont réputées notifiées, même en l'absence de publication. Il est toutefois rappelé que cette disposition ne trouve application que si les conditions strictes de l'art. 88 al. 1 CPP sont respectées.

- 13 - En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'audition du recourant (cf. PV audition 1) que celui-ci avait indiqué aux policiers son numéro de téléphone portable suisse auquel il était joignable. Compte tenu du temps qui s'était écoulé entre son audition et la notification de l'ordonnance litigieuse, soit deux mois seulement, il était hautement probable qu'il soit

toujours joignable sur ce numéro de téléphone. Il ne ressort pas du dossier, et en particulier du procès-verbal des opérations, que le procureur aurait tenté de le joindre par téléphone pour le localiser ou lui notifier l'ordonnance litigieuse. Dès lors, conformément à la jurisprudence fédérale citée ci-avant (cf. supra consid. 1.1.2), il y a lieu de considérer que les conditions d'application de la fiction de notification de l'art. 88 al.

### **E. 1.3.2**

Il convient dès lors de rechercher à quelle date le recourant a effectivement pris connaissance de l'ordonnance de classement du 3 novembre 2015, afin de déterminer s'il a déposé le recours dans le délai de dix jours prévu aux art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP. Le recourant soutient que ce serait la date du 27 février 2023 qui devrait être retenue, soit lorsque son conseil juridique gratuit a pu consulter le dossier de la cause. Le prévenu objecte que ce serait un abus de droit de retenir cette date, compte tenu des sept ans et quatre mois qui se sont écoulés entre la notification de l'ordonnance litigieuse et le dépôt du recours. En l'occurrence, il est tout d'abord rappelé que, lors de son dépôt de plainte et de son audition par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. PV audition 1), le recourant n'était pas assisté. Par ailleurs, il ne parlait pas la langue française et il n'avait aucune connaissance du système juridique suisse. Il ne lui a pas été indiqué qu'il avait le droit de recourir aux conseils d'un avocat et aucun renseignement sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (RS 312.5) ne lui a au demeurant été transmis. Le recourant avait pourtant indiqué qu'il avait des prétentions civiles à faire valoir, mais qu'il n'était pas en mesure de les chiffrer lors de

- 14 - son audition par la police. Il n'a cependant pas été contacté par la suite par le procureur à ce sujet, notamment faute d'avis de prochaine clôture. A cela s'ajoute qu'il ressort de l'attestation du 9 mars 2023 de l'association Astrée (P. 7 produite à l'appui du recours) que ce n'est que sept ans après les faits que le recourant a eu connaissance de cette association et que cette dernière l'a rencontré la première fois le

### **E. 4**

CPP ne sont pas réalisées et que l'ordonnance de classement ne peut être réputée avoir été notifiée au recourant.

### **E. 7**

ad art. 183 CP). Le dol éventuel étant suffisant, l'auteur doit avoir conscience des éléments objectifs de l'infraction, soit de l'atteinte à la liberté et des faits qui rendent son comportement illicite. Si l'auteur ne prend conscience de l'atteinte à la liberté de la victime qu'après sa survenance, l'élément subjectif n'est pas réalisé, pour autant qu'il la libère dès que les circonstances le permettent (Pellet, in : op. cit., n. 30 ad art. 183 CP). 2.2.2.5 Selon l'art. 182 al. 1 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire ; le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. L'art. 182 al. 2 CP précise que, si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins. L'exploitation du travail des victimes est reprise de l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (RS 0.311.542). Ce type d'exploitation recouvre notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des conditions analogues à l'esclavage. Concrètement, il peut s'agir notamment de situations

dans lesquelles le travailleur fait l'objet de privation de nourriture, de maltraitance physique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Selon le Message du Conseil fédéral sur la modification correspondante de l'art. 182 CP (FF 2005 p. 2639), lequel message se réfère à une définition proposée sur le plan de l'Union européenne, il y a aussi exploitation du travail lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Devant cette définition très large, de nombreux auteurs s'accordent pour dire que la simple violation

- 22 - de la réglementation du travail ne constitue pas déjà un cas d'exploitation ; il faut bien plus des circonstances aggravantes, telles que les différentes formes évoquées ci-avant (cf. Stoudmann, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, nn. 22 s. ad art. 182 CP et les réf. citées). 2.3 En l'espèce, comme l'a retenu le procureur, les déclarations des parties sont divergentes. En effet, le prévenu a admis avoir employé le recourant au noir et ne pas avoir payé à ce titre les cotisations sociales, mais a toutefois réfuté les autres accusations proférées à son encontre. A cet égard, le Ministère public s'est fondé sur les seules déclarations du prévenu – par lesquelles il a expressément contesté avoir maltraité ou privé son employé dans sa liberté de mouvement, d'une quelconque manière, notamment en lui disant que la mafia indienne s'occuperait de lui et en expliquant que le recourant disposait d'un logement à [...], d'abord à la rue de la [...], puis à la rue de la [...] – et sur le fait que le plaignant possédait une clé du restaurant que le prévenu lui avait confiée, de sorte qu'il avait ainsi la possibilité de quitter l'établissement à tout moment. Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi, en raison des éléments suivants. Il est tout d'abord relevé que le prévenu s'est contredit à deux reprises au cours de l'instruction. En effet, lorsqu'il a été interrogé par la police le 4 septembre 2015 sur les lieux (cf. P. 5), il a dans un premier temps déclaré que cela faisait uniquement deux mois qu'il employait le recourant, et ce par « solidarité », avant d'admettre que cela faisait en réalité quatre ans qu'il travaillait pour lui (cf. PV audition 3). De plus, il a déclaré, à la question de savoir pour quelle raison le plaignant aurait raconté cette version des faits, qu'il lui aurait dit de partir, dès lors qu'il ne souhaitait plus de travailleur au noir au sein de son établissement (cf. PV audition 3). Cette version est cependant contredite par les déclarations de W. \_\_\_\_\_, lequel a expliqué à la police travailler au noir pour le prévenu, et cela depuis deux semaines seulement (cf. PV audition 2). Malgré ces incohérences et les versions divergentes des parties, le procureur ne les a

- 23 - pas réentendues et n'a pas procédé à d'autres mesures d'instruction, afin d'éclaircir ces points. Il est par ailleurs constaté que si les allégations du recourant pouvaient être démontrées, diverses infractions pourraient entrer en ligne de compte, à savoir notamment la contrainte, les menaces, l'usure, voire la séquestration. En l'espèce, il y a certains indices au dossier qui pourraient accréditer la version des faits du recourant. D'une part, les explications du prévenu, selon lesquelles la présence d'habits du recourant dans l'annexe de la cuisine serait due au fait que celui-ci faisait sa lessive au restaurant, ne permettent cependant pas d'expliquer la présence des autres affaires, notamment de toilette et le canapé pouvait servir de couche. D'autre part, il ressort de l'attestation établie le 9 mars 2023 par l'association Astrée (cf. P. 7 produite à l'appui du recours), laquelle atteste du suivi récent du recourant et de l'aide apportée, qu'une prise en charge psychiatrique a été nécessaire face au constat médical d'une grave dépression et d'un besoin accru de socialisation suite à

des années d'isolement. Le recourant a pu relater son histoire et les événements vécus lors de sa récente prise en charge par l'association Astrée qui a noté une vraie cohérence dans les propos du recourant. Il a été observé une détresse psychologique et un état dépressif grave à cause de son isolement, qui persistait plusieurs années après les faits de la présente cause. A cet égard, il est rappelé que tant le personnel du Service de l'Emploi, que la police dépêchée sur place le 4 septembre 2015, ont pu constater l'état dans lequel se trouvait le recourant, en pleurs, complètement effrayé et déboussolé, implorant l'aide des intervenants (cf. P. 5). Au vu de ce qui précède, ces éléments auraient dû inciter le procureur à instruire plus avant. Or tel n'a pas été le cas, dans la mesure où le dossier ne contient que les auditions des parties et d'un témoin par la police, ainsi que deux rapports d'investigations. En effet, les infractions reprochées au prévenu sont graves et on ne saurait se contenter de ses seules dénégations. Il faudrait à tout le moins entendre les témoins proposés par le recourant, tel que [...], alors employé du restaurant, ou

- 24 - encore la fille du prévenu, ou les autres employés cités par le prévenu lui-même, et le cas échéant entreprendre d'autres mesures d'instruction. En définitive, les éléments du dossier ne permettaient pas au Ministère public de rendre une ordonnance de classement, compte tenu de fait qu'il y a, non seulement un sérieux doute qui existe, mais aussi parce que d'autres mesures d'instruction auraient pu et dû être menées pour clarifier les faits. 3. 3.1 Enfin, à titre de mesures d'instruction, le recourant sollicite l'audition des parties, et en particulier celle du prévenu et de sa fille. Il n'est pas clair de savoir si ces auditions sont requises devant la Chambre de céans ou après le renvoi du dossier au Ministère public. 3.2 Aux termes de l'art. 397 al. 1 CPP, le recours fait l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure n'est pas publique (art. 69 al. 3 let. c CPP). Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent (art. 390 al. 2 CPP). La décision est rendue par voie de circulation ou lors d'une délibération non publique (art. 390 al. 4 CPP). L'autorité de recours peut toutefois, en vertu de l'art. 390 al. 5 CPP, ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie, ce qui peut s'imposer, cas échéant, notamment si des preuves complémentaires doivent être administrées en application de l'art. 389 al. 3 CPP (TF 6B\_528/2021 du 10 novembre 2022 consid. 3.3.1 et les réf. citées). Une telle démarche doit toutefois demeurer exceptionnelle dans le cadre du recours (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 p. 1297, ch. 2.9.2 ; TF 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 1.2 ; CREP 29 décembre 2022/996). 3.3 En l'espèce, le recours étant admis (cf. infra consid. 4), le dossier sera retourné au Ministère public afin qu'il procède à des mesures d'instruction. A supposer que le recourant sollicite l'administration de

- 25 - preuves par la Chambre de céans, il faut constater qu'elles pourront cas échéant être mises en œuvre par le procureur, de sorte qu'elles doivent être rejetées en l'état, le recourant ne faisant en outre valoir aucun motif qui justifierait de faire exception au principe selon lequel la procédure de recours est écrite. Le critère de nécessité posé à l'art. 389 al. 3 CPP n'est ainsi pas réalisé et aucun intérêt public important ne commande la tenue de débats par l'autorité de recours. Partant, la requête du recourant tendant aux auditions des parties et de la fille du prévenu par la Chambre de céans doit être rejetée. 4. En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recours n'ayant pas été considéré comme manifestement mal fondé et le recourant disposant de prétentions

civiles à faire valoir et étant indigent, il convient de faire droit à la requête du recourant tendant à la désignation de Me Irina Brodard-Lopez, d'ores et déjà consultée, comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours (art. 136 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli, il sera retenu 5 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 900 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 18 fr., et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 989 fr. en chiffres arrondis. Un échange d'écritures ayant été ordonné dans le cadre de la présente procédure, il convient de faire droit à la requête du prévenu tendant à la désignation de Me Alexandre Reymond, d'ores et déjà consulté, comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Prima facie, l'intimé ne dispose pas des moyens nécessaires et l'assistance d'un

- 26 - défenseur était justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Au vu du travail accompli, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 594 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit du recourant, par 989 fr., et ceux imputables à l'assistance du défenseur d'office du prévenu, par 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 novembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire de C.\_\_\_\_\_ est admise et Me Irina Brodard-Lopez est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de C.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. V. L'indemnité allouée à Me Irina Brodard-Lopez, conseil juridique gratuit de C.\_\_\_\_\_, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), est laissée à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire déposée par V.\_\_\_\_\_ est admise et Me Alexandre Reymond est désigné en qualité de défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours.

- 27 - VII. L'indemnité allouée à Me Alexandre Reymond, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), est laissée à la charge de l'Etat. VIII. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Irina Brodard-Lopez, avocate (pour C.\_\_\_\_\_), - Me Alexandre Reymond, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss

CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités

- 28 - pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.